



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

le : vingt-sept mars à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Grégory HERMELIN, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	18
votants	21

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Anthony AMSTER.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture	
le :	31/03/2025
et de la publication sur le site internet	
le :	31/03/2025

Membre(s) absent(s) :

Madame Solène PESCH.

Secrétaire de séance : *Madame Séverine VILLETTE.*

N° 25/31	OBJET : DON DE JOURS DE CONGÉS
----------	--------------------------------

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil relevant du même employeur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/31 DU 27 MARS 2025 (SUITE)

Modalités du don :

L'agent bénéficiaire doit :

- ✓ Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- ✓ Être le parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- ✓ Venir en aide à une personne mentionnée à l'article L.3142-16 du code du travail et atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Dans ce cas, la personne concernée doit être vis-à-vis de l'agent bénéficiaire :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré (frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, cousins germains) ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'agent donateur peut être un fonctionnaire titulaire, stagiaire ou un contractuel et relever de la même collectivité territoriale.

Les jours susceptibles de faire l'objet d'un don sont :

- ✓ Les jours d'**aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)** lesquels peuvent être donnés en tout ou partie ;
- ✓ Les jours de **congé annuel** ne peuvent être donnés qu'au-delà du 20ème jour pour un agent à temps plein, avec une proratisation à effectuer pour les agents à temps partiel ;
- ✓ Les jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peuvent être donnés **à tout moment** ;
- ✓ Les jours non épargnés ne peuvent être donnés que dans la limite du **31 décembre** de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- ✓ Les jours de repos compensateur
- ✓ Les jours de congés bonifiés

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/31 DU 27 MARS 2025 (SUITE)

Procédure de don de jours de congés :

Le service des ressources humaines sera en charge de gérer cette procédure.

L'agent qui renonce anonymement à un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit au service ressources humaines ou à l'autorité territoriale ce don et le nombre de jours de repos afférents. La donation se fait nominativement à un agent bénéficiaire ayant émis son souhait de bénéficier de jours de repos.

L'agent bénéficiaire fait sa demande accompagnée d'un certificat médical détaillé, ainsi que toutes autres pièces justifiant la demande.

L'agent bénéficiaire peut, au titre chaque année civile, bénéficier d'un don de jours d'une durée maximale de 90 jours au titre d'un enfant ou d'une personne concernée.

L'autorité dispose alors de **15 jours ouvrables** pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos, en s'attachant à préserver l'anonymat du donateur.

Utilisation des jours donnés :

L'agent bénéficiaire du don de jours peut être absent pendant **une période supérieure à 31 jours consécutifs**.

Toutefois, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don de jours est plafonnée à **90 jours** par enfant ou par personne concernée, par année civile.

En toutes hypothèses, le don est fait sous forme de **jour entier** quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'agent bénéficiaire de jours de congé donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (*ex : frais de déplacement...*) et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (*ex : IHTS...*).

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, notamment pour l'acquisition des droits à congés annuels et jours de réduction du temps de travail (RTT).

Si le bénéficiaire n'a pas utilisé les jours donnés, ces derniers ne peuvent venir alimenter son compte épargne temps, ni faire l'objet d'une quelconque indemnisation.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en œuvre du don de congés à un agent dans les conditions ci-dessus exposées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.621-6 et L.621-7,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/31 DU 27 MARS 2025 (SUITE)**

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 mars 2025,

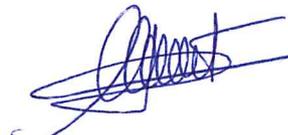
Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le don de congés à un agent selon les conditions et les modalités énoncées ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART


La secrétaire
Séverine VILLETTE

